

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Madame le directeur du département de l'action foncière demande la transformation d'un emploi de rédacteur en un emploi d'attaché.

Les missions du poste sont celles de responsable management organisation informatique (MOI) du département de l'action foncière.

Elles recouvrent les domaines suivants :

- schéma directeur du système d'information du département : mise en oeuvre, suivi, évolution ;
- maîtrise d'ouvrage informatique ;
- organisation de formations informatiques et bureautiques ;
- interface avec ICARE et le service des systèmes d'information communautaires ;
- chef de projets utilisateurs pour les études et réalisations informatiques du département ;
- analyse des besoins, des forces et des faiblesses en matière d'organisation et de management et proposition d'une stratégie ;
- participation à la définition des programmes d'action d'organisation ;
- coordination de la mise en oeuvre et de l'évolution du schéma directeur immobilier.

Il est à noter que les autres postes de responsable MOI de la communauté urbaine de Lyon sont occupés par des cadres A (ingénieurs ou attachés).

Enfin, les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires concernées ont donné un avis favorable à cette transformation ;

B - Propose de transformer, au département de l'action foncière, un emploi de rédacteur (échelle indiciaire brute 298-474) en un emploi d'attaché (échelle indiciaire brute 379-780) et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que cette mesure aura effet du lendemain de la date de dépôt en préfecture de la délibération ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires concernées ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Transforme, au département de l'action foncière, un emploi de rédacteur (échelle indiciaire brute 298-474) en un emploi d'attaché (échelle indiciaire brute 379-780).

2° - La dépense annuelle supplémentaire en résultant, de l'ordre de 75 000 F, sera prélevée sur le budget principal de la communauté urbaine de Lyon - sous-chapitre 931-1 - article 610-1.

Cette mesure aura effet du lendemain de la date de dépôt en préfecture de la délibération.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,